



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Sous-direction des emplois, des dotations
et des compétences

Bureau des projets et de l'organisation
des établissements

1^{er} avenue de Lowendal – 75 007 PARIS

Dossier suivi par : Vincent GARRIGUES
Tél : 01 49 55 51 58
Fax : 01 49 55 52 25

Paris le 30 mars 2016

RÉUNION SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DU 5 AVRIL 2016

A la rentrée scolaire 2015 est entrée en vigueur à l'Éducation nationale (EN), le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public du second degré. Il annule et remplace l'ensemble des textes définissant les obligations de service des enseignants de l'EN depuis 1950.

Les principales évolutions de ce décret concernent :

- les modalités de calcul de l'heure de 1^{ère} chaire applicables en bac général et technologique ;
- les modalités de pondération des heures d'enseignement dispensées en BTS ;
- la disparition des majorations de service liées aux faibles effectifs dans les classes ;
- la disparition des décharges de laboratoire en lycée.

Le détail de ces modalités est présenté en annexe 1.

I- Le cadre de référence des obligations de service des enseignants du ministère de l'agriculture

Pour l'agriculture, les obligations de service des enseignants sont principalement définies par :

- le décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 consolidé, fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'EPS des EPLEFPA ;
- le décret n°71-750 du 14 septembre 1971 consolidé, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement pour certains personnels enseignants des EPLEFPA ;
- le statut des PLPA : Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 consolidé relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- le statut des PCEA : Décret n°92-778 du 3 août 1992 consolidé relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Les modalités opérationnelles des services des enseignants en formation initiale scolaire sont organisées par les circulaires DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004 dite « circulaire MAYAJUR » organisée en 11 fiches, dont la fiche n°1 qui rappelle de façon exhaustive toutes les références juridiques en lien avec le sujet.

Cette circulaire reste à ce jour la référence dans la mise en œuvre des services des enseignants dans les établissements. Elle comporte de nombreuses spécificités relatives aux professeurs de technologies informatiques, d'éducation socioculturelle ou documentalistes.

II- Principales évolutions du calcul des obligations de service introduites par les décrets de l'EN

	Ancienne modalité	Décret n°2014-940 du 20 août 2014
Heure de 1ère chaire	<p>Réduction du service d'une heure à partir de 6 heures de FFE dispensées en cycle 1ère et terminale des bac techno, bac généraux, BTS et CPGE.</p> <p>Les heures d'enseignement identiques dispensées 2 fois à 2 groupes d'un même ensemble (« heures parallèles ») ne sont comptées qu'une fois.</p> <p>Ne sont pas concernés : les enseignants d'EPS, les enseignants qui dispensent tout leur service en CPGE</p> <p><u>A l'agriculture, les enseignements en 1ère et terminale bac pro ouvrent droit à l'heure de 1ère chaire.</u></p>	<p>Classes concernées : cycle 1ère et terminale des bac techno et généraux (les BTS et les CPGE n'ouvrent plus droit).</p> <p>Toutes les heures ouvrant droit sont coefficientées 1,1 dans la limite d'une heure hebdomadaire.</p> <p>La notion d'« heures parallèles » disparaît.</p> <p>On constate que les interventions en CPGE ne sont évoquées dans aucun article du décret, alors que des enseignants agrégés ou certifiés assurent une partie de leur service dans ces classes. Ce point reste à traiter.</p>
Pondération BTS	<p>Les heures dispensées à des classes de BTS sont coefficientées 1,25.</p> <p>Les heures d'enseignement identiques dispensées 2 fois à 2 groupes d'un même ensemble (« heures parallèles ») ne sont comptées qu'une fois.</p> <p>La pondération BTS (majoration des heures de FFE) est plafonnée à 1h30 pour les agrégés, 3h pour les PLPA, PCEA et IAE, 2h45 pour les IPEF</p> <p><u>A l'agriculture, cette disposition se cumule avec l'heure de 1ère chaire</u></p>	<p>La notion d'« heures parallèles » disparaît.</p> <p>Disparition du plafonnement des heures de pondération BTS.</p> <p>Affirmation du non cumul de la pondération BTS avec l'heure de 1ère chaire (élément précisé dans le courrier du SNETAP au printemps 2015).</p>
Majoration pour classes à faible effectif	<p>Les obligations de service hebdomadaires sont majorées d'une heure pour les enseignants qui assurent plus de 8h d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves, ou 10 heures pour les enseignants d'EPS.</p>	<p>La notion de majoration de service pour classe à faible effectif disparaît.</p>

Par ailleurs, une autre disposition a été créée à l'Éducation nationale.

Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 (IMP)
Création de l'indemnité pour missions particulières allouée aux personnels enseignants et d'éducation du second degré
<p>Mission particulière soit à l'échelon académique, soit au sein de l'établissement.</p> <p>Chaque mission fait l'objet d'une lettre de mission.</p> <p>Cette indemnité est exclusive du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement.</p>
<p>Le cadre des orientations fixées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -coordonnateur de discipline, chargé en technologie de la gestion du laboratoire ; -coordonnateur de cycle d'enseignement ; -coordonnateur de niveau d'enseignement ; -référént culture ; -référénts pour les ressources et usages pédagogiques numériques ; -référént décrochage scolaire ; -coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques ; -tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées

professionnels ;
 -autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et du projet d'établissement ;

III - Analyse de la DGER sur les décrets

3-1 - Approche générale

Le décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants distingue dans son article 2 :

- le service enseignement ;
- les missions liées au service enseignement (travaux de préparation, recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, aide et suivi du travail personnel des élèves, évaluations, ...).

Le décret du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour missions particulières allouée aux personnels enseignants et d'éducation est exclusif du bénéfice d'un allègement d'exercice. La décharge horaire pour des missions particulières n'est donc pas mise en œuvre, contrairement à l'enseignement agricole.

3-2- Incidence sur les moyens de la transposition du projet de décret EN à l'agriculture

Cette analyse présente, en heures de DGH et en équivalents ETP, les conséquences de la transposition du décret EN à l'agriculture, en envisageant plusieurs modalités concernant le périmètre d'application de l'heure de 1ère chaire :

- H0 : transposition stricte du décret. Heure de 1ère chaire limitée aux bac techno, bac S et CPGE (on retire les bac pro et les BTS, des classes ouvrant droit au MAAF) ;
- H1 : heure de 1ère chaire élargie au bac pro (comme c'est déjà le cas actuellement à l'agriculture). On conserve la majoration pour faible effectifs.
- H2 : H1 avec prise en compte des spécificités de l'EAP : forte proportion de bac pro (30% des classes) et de classes à faible effectif (40% en 2015-16). On applique la suppression de l'heure de première chaire pour les BTS mais on supprime la notion d'heures parallèles.

		1ère chaire (h)	Prise en compte des heures parallèles pour le BTS (h)	Major. pour effectifs faibles (en h)	TOTAL (en h)	Écart / situation actuelle		
						En heures	En éq. ETP	En %
Situation actuelle 2015-2016		203 076	0	-61 524	141 552			
H0	Transposition stricte du décret EN	71 244	34 382	0	105 626	- 35 926	-55	-25 %
H1	Situation actuelle transposée au décret EN (bac pro, bac techno, bac S et BTS)	228 281	34 382	-61 524	201 139	59 887	92	42 %
H2	Prise en compte des spécificités de l'EAP : forte proportion de bac pro (30% des classes) et de classes à faible effectif (40% en 2015-16)	173 880	34 382	-61 524	146 738	5 186	8	3 %

NB : En 2015-2016, 1119 classes sur les 2792 comptent moins de 20 élèves.

3-3- Remplacement des décharges horaires actuelles par l'indemnité pour des missions particulières (IMP)

Il faut noter que le remplacement des décharges horaires actuelles par l'indemnité pour des missions particulières (IMP) est intrinsèquement liée à la réforme mise en œuvre à l'EN.

Les enseignants peuvent avoir dans leur emploi du temps :

- des décharges horaires de **nature statutaire** (TIM, UNSS, responsabilité de laboratoire, CDI) ;
- des décharges horaires pour **des missions nationales** (coopération internationale, tiers temps, référent à produire autrement, LMD, inspection, ASMA et des décharges en tant qu'élus) ;
- des décharges horaires **régionales voire locales** qui peuvent être en l'espèce la compensation de sous-service.

L'impact de la mise en place de l'IMP est estimé entre 0,5 et 1 million d'euros.

V- Élément de conclusion

Il conviendra de faire valider les éléments ci-dessus par la DGAFP afin de sécuriser juridiquement ces dispositions, notamment celles présentées dans l'hypothèse H2, concernant l'attribution de l'heure de 1ère chaire dans les filières professionnelles, qui ne reposent que sur une circulaire.